REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS FAMILIAUX ORNESIENS

La commune d'Ornex propose aux habitants 116 parcelles à cultivées. Le premier projet des jardins potagers est sorti du sol en 2017, rue du Père Adam, en mettant à disposition 72 parcelles de 20 mètres carrées. En 2022, c'est au bout de la rue Perruet que 44 parcelles sont mises en location.

Les jardins familiaux gérés par la commune d'Ornex sont le bien commun de tous les jardiniers, qui doivent les entretenir et les cultiver de manière régulière et selon le cycle des saisons. D'une manière générale, le jardinier devra s'attacher au respect des valeurs liées à l'histoire des jardins familiaux.

- Le calme, le jardin est un lieu de détente dans lequel on ne pratique pas d'activité bruyante
- La tolérance, la politesse, le respect de chacun et de ses convictions
- Un esprit citoyen qui favorise l'entraide et la solidarité.
- L'envie de préserver, sur l'ensemble du jardin, une qualité paysagère

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur qu'il a signé.

Jardins familiaux Ornésiens

ARTICLE 1
ATTRIBUTION DES JARDINS

La demande d'attribution de parcelle, est à adresser à la commune d'Ornex via un formulaire à compléter et accompagné des pièces complémentaires suivantes :

– Attestation d'assurance multirisque (comportant une garantie responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux bénéficiaires, soit aux membres de leur famille fréquentant la parcelle).

– Justificatif de domicile de moins de trois mois

– Justificatif d'identité

Les parcelles disponibles sont attribuées dans l'ordre des inscriptions aux personnes habitants la commune. Deux parcelles peuvent être mises à disposition pour l'Amicale des Collègues d'Ornex. Seules les personnes logées en appartement, qui ne sont ni propriétaires, ni locataires d'un tènement susceptible d'accueillir des activités similaires pourront être bénéficiaires d'une parcelle.

Une, deux ou trois parcelles au maximum, de 20-30-60 - mètres carrés chacune pourront être attribuées par foyer en fonction des disponibilités. Les parcelles de 90 mètres carré ne sont cumulables qu'avec une seule autre parcelle de 30 mètres carré.

En cas de changement de domicile, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la commune d'Ornex. Si le nouveau domicile se situe dans une autre commune, la parcelle sera restituée.

ARTICLE 2
DUREE

Les parcelles sont concédées pour une durée indéterminée, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. Les usagers doivent fournir tous les ans au moment de l'appel à cotisation, une attestation d'assurance et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

ARTICLE 3
COTISATION - CAUTION

3.1 COTISATION : Les parcelles sont concédées moyennant paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant d'1 € (un euro) par mètre carré (délibération du Conseil municipal d'Ornex en date du 20 février 2023).

L'appel à cotisation se fait en janvier de chaque année.

Le paiement de la cotisation annuelle sera fait auprès de la trésorerie de Gex dès réception de la facture. Le non-paiement de la cotisation entraînera le retrait de l'autorisation de cultiver la parcelle.

Toute année commencée est due.

3.2 CAUTION : Chaque jardinier qui se verra attribuer une parcelle, devra s'acquitter d'une caution, le montant de 30 € (trente euros) est fixé par délibération du Conseil municipal d'Ornex du 20 février 2023

Cette caution sera rendue au jardinier dans un délai de 15 jours, à la restitution des clés d'accès au jardin et en laissant l'accès libre au coffre qui lui a été attribué.

La commune d'Ornex, se réserve le droit de conserver cette caution au cas où le jardinier, ne respecterait pas les obligations citées ci-dessus.

ARTICLE 4
MISE A DISPOSITION ET CESSION

La mise à disposition de la parcelle est effective après la remise de la fiche d'attribution et des clefs.

La parcelle étant concédée, elle ne peut être de ce fait mis à disposition pour un tiers. Tout jardinier empêché momentanément (maladie, etc.…) doit prévenir la commune d'Ornex, s'il a recours à une tierce personne pour s'occuper de sa parcelle.

Un seul coffre numéroté par jardinier, et fourni uniquement par la Mairie. Celui-ci devra rester à l'intérieur des jardins et sur la parcelle dédiée. Tout autre rangement et/ou autre forme de rangement est interdite et sera enlevé par les services techniques de la commune.

Une clé d'accès au jardin sera fournie à chaque jardinier. En cas de perte ou de vol, les frais de remplacement seront intégralement à la charge du jardinier.

Un état des lieux contradictoire est établi par la commune et le bénéficiaire, lors de la mise à disposition effective de la parcelle.

Le jardinier souhaitant mettre fin à la location du jardin, devra avertir la mairie de sa décision au plus tard le 1er novembre de l'année en cours

Le jardinier devra, afin de récupérer sa caution respecter l'article 3.2.

Jardins familiaux Ornésiens

ARTICLE 5
EXPLOITATION DE LA PARCELLE

5.1 Les jardiniers utiliseront des produits respectueux de l'environnement. Les désherbants et les pesticides chimiques sont interdits.

5.2 La monoculture et les cultures fourragères sont interdites.

5.3 La culture de plantes toxiques est interdite.

5.4 La culture de plantes illicites est proscrite.

5.5 Les petites serres tunnels sont autorisées avec une hauteur maximale d'1m (un mètre).

5.6 Les plantes adventices (mauvaises herbes) sont à enlever régulièrement.

5.7 Les piscines gonflables sont interdites.

5.8 Les arbres et arbustes sont interdits.

5.9 Les tuyaux d'arrosage sont interdits.

5.10 Il est interdit de poser des clôtures.

5.11 Il est interdit de vendre des produits récoltés ou des plants issus du jardin.

5.12 Il est interdit d'avoir des activités qui pourraient gêner le voisinage. L'utilisation du barbecue, dans « Les jardins du Père Adam », est autorisée dans le cadre d'une rencontre, inter-collective et uniquement entre jardiniers. Toutes rencontres/animations ou moments festifs doivent être signalées à la mairie. Une utilisation peut être autorisée par la mairie, sur demande des jardiniers, dans le cadre d'une rencontre inter-collective entre jardiniers.

5.13 Il est interdit de séjourner dans les jardins après la tombée de la nuit.

5.14 Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, les déchets (matières plastiques, ferrailles, bois, emballages, …) devront être évacués par les soins du jardinier.

5.15 Les déchets verts doivent être compostés ou emportés à la déchetterie.

5.16 Les jardiniers sont tenus de participer à la lutte contre les nuisibles : doryphores, souris, rats…

5.17 La divagation des animaux de compagnies est interdite à l'intérieur des jardins familiaux.

5.18 Les bénéficiaires éviteront toute utilisation abusive de l'eau.

5.19 Tous les dégâts et dégradations constatés seront signalés à la commune.

ARTICLE 6
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit à l'intérieur des jardins.

Le stationnement se fera sur le parking réservé à cet effet sans gêner la circulation et les accès aux portes des jardins.

La mobilité douce et le covoiturage est fortement encouragé.

ARTICLE 7
ENTRETIEN ET CULTURE

7-1 : Entretien individuel de chaque parcelle

Chaque parcelle devra être correctement entretenue tout au long de l'année. Pendant les saisons propices pour cultiver, chaque jardinier devra montrer un vif intérêt à exploiter sa parcelle.

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de : 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de : 10h00 à 12h00

7-2 : Entretien commun des jardins

La commune prend à sa charge les travaux de réfection des clôtures, portails et portillons nécessités par le vieillissement des installations et excédant l'entretien courant.

Jardins familiaux Ornésiens

ARTICLE 8
CONGÉ - RADIATION

Tout jardinier est réputé connaître le présent règlement et l'avoir accepté.

L'exclusion du jardinier et le retrait de l'autorisation de cultiver est prononcée par la commune aux motifs énumérés ci-après :

_____8.1 Non-respect du règlement intérieur

_____8.2 Ne répond plus aux critères d'attributions

_____8.3 Non-paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse

_____8.4 Parcelle laissée en friche pendant la période de culture

_____8.5 Comportement inapproprié perturbant le silence, le calme et l'usage collectif du jardin avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage

_____8.6 Déménagement hors du territoire communal.

Dans les cas exposés ci-dessus, la commune adressera une observation écrite au bénéficiaire de la parcelle. Si cette observation reste sans effet, l'exclusion et le retrait de l'autorisation sera prononcé sous quinze (15) jours.

Pour « Les jardins du Père Adam » (situés rue du Père Adam), la commune étant locataire du tènement sur lequel se trouve l'ensemble des parcelles, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à la possibilité de cultiver la parcelle en cas de rupture de la convention de mise à disposition du tènement entre les propriétaires du terrain et la commune d'Ornex.

Dans ce cas, un délai de préavis de trois mois sera respecté par la commune.

En cas de retrait de l'autorisation de cultiver, et quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une indemnité d'éviction.

ARTICLE 9
RESPONSABILITE

Chaque jardinier est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même, par un membre de sa famille ou tout autre invité.

La commune ne pourra être tenue responsable d'aucune détérioration ou trouble de jouissance des jardins.

La commune décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, la présence d'animaux sauvages, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du jardinier, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations mises en place par elle-même ou le jardinier. Le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre la commune. A cet effet, le jardinier peut, également, souscrire un contrat d'assurance garantissant ses biens et effets personnels.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS DIVERSES

La commune est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires de parcelle(s). Elle veillera, avec l'appui des services municipaux, à l'observation du présent règlement et à la bonne gestion des parcelles et des espaces communs.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque bénéficiaire de parcelle(s) pour lecture et acceptation, il est daté, signé et précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Un exemplaire du règlement intérieur sera affiché à l'entrée de chaque jardin familial.

Signature du bénéficiaire, Fait le,